

Arrêt

n° 245 016 du 27 novembre 2020
dans les affaires X/V et X/V

En cause : X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. HAMDI
Boulevard Frère Orban 34/32
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 5 janvier 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. HAMDI, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des recours

Les recours ont été introduits par un frère et une sœur qui font état de craintes de persécutions identiques et/ou des mêmes risques d'atteintes graves. De plus, la décision concernant la requérante est principalement motivée par référence à celle de son frère et les moyens invoqués dans les deux requêtes sont en grande partie identiques. Partant, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») constate que les affaires X et X sont étroitement liées sur le fond et estime qu'il est dès lors nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions respectivement intitulées « demande manifestement infondée », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur A. H., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1997 à Patos, dans le district de Fier, en Albanie. Le 2 septembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office de étrangers (ci-après OE), en même temps que votre sœur [X. H.] (SP : [...]) et votre mère [M. H.] (SP : [...]). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez vécu dans la région de Fier avec les membres de votre famille depuis votre enfance. En Albanie, votre père [A. H.] (SP : [...]) a rencontré des problèmes avec des individus que vous ne connaissez pas. À cause d'eux, il a été poursuivi à tort et condamné pour le non-paiement de taxes ou d'impôts qu'il ne devait pourtant pas légitimement payer. Ces éléments n'ont pas été pris en considération par les autorités albanaises dans le cadre de son procès et vous estimez d'ailleurs que de nombreux manquements ont eu lieu. Votre père a été condamné à deux ans de prison en Albanie et a été libéré au bout d'un an et demi, compte tenu de la détention préventive qu'il avait faite. Considérant le fait qu'il a été menacé par ses opposants précités, votre père décide de quitter le pays en 2017 et de gagner la Belgique, où il se voit octroyer le 1^{er} février 2019 le statut de protection subsidiaire. Au moment du départ de votre père, vous et votre mère allez vivre chez votre grand-père, tandis que votre sœur fait ses études à Tirana et réside sur le campus de son université. Pendant cette période, vous continuez à travailler à Fier dans un magasin situé non loin de la maison que vous occupez avec les membres de votre famille dans cette ville. Après un an, vous retournez d'ailleurs vous établir à cet endroit avec votre mère car votre grand-père ne peut vous prendre tous en charge indéfiniment et aussi parce que vous estimez que la menace qui pèse sur vous est moins importante.

Cependant, en février 2019, deux individus que vous ne connaissez pas se présentent sur votre lieu de travail et demandent à voir votre père. Ils quittent ensuite les lieux. Vous demandez alors à votre mère de cesser toute activité professionnelle et à votre sœur d'arrêter le stage qu'elle effectuait à Tirana. Vous poursuivez pour votre part le travail. En août 2019, vous êtes à nouveau abordé par ces deux individus. Cette fois, tandis que vous circulez à pieds, ils vous accostent à bord d'une voiture et vous ordonnent de dire à votre père de renoncer au recours, toujours pendant, qu'il a introduit dans le cadre de l'affaire précitée le concernant en Albanie. Les deux individus susmentionnés menacent de s'en prendre à vous au cas où il n'obtempérerait pas. Suite à cela, vous arrêtez de travailler et quittez le pays avec votre mère et votre sœur le 20 août 2019, voyageant légalement munis de vos passeports respectifs. Vous gagnez la Belgique et introduisez tous ensemble une demande de protection internationale le 2 septembre 2019.

A l'appui de votre présente demande de protection internationale, vous présentez votre passeport (délivré le 24/03/2015).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

L'arrêté royal du 15 février 2019 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En l'occurrence, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés en Albanie avec deux individus, événements qui seraient en lien avec les propres problèmes que votre père a eus dans ce pays (nota. notes d'entretien personnel CGRA du 17/12/2019, p. 10 et 11). Or, le CGRA ne peut considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui met de facto en cause le bien-fondé de votre présente demande de protection internationale.

Ainsi, un jour de février 2019, deux individus se seraient présentés sur votre lieu de travail et auraient demandé à voir votre père. Vous auriez compris à leur gestuelle et au ton utilisé par vos interlocuteurs qu'ils lui étaient hostiles. Malgré le fait que cet événement serait survenu sur votre lieu de travail, en l'occurrence un magasin de pièces détachées pour automobiles, personne n'aurait été témoin de l'incident au motif que vos collègues étaient occupés à ce moment-là. Si vous décrivez, certes sommairement, l'apparence physique de ces deux personnes, vous vous limitez à déclarer, en ce qui concerne les éventuels échanges tenus à cette occasion, qu'ils ont demandé où était votre père puis sont partis, ce qui est très laconique (notes d'entretien personnel CGRA du 17/12/2019, p. 10 à 13). Suite à cet incident, vous auriez demandé à votre mère de cesser toute activité professionnelle et à votre sœur de cesser la stage qu'elle effectuait à ce moment-là. Celles-ci auraient obtempéré, manifestement sans poser de questions, ce qu'elles confirment d'ailleurs lors de leurs propres entretiens personnels. Elles sont donc toutes deux incapables de fournir le moindre élément concret au sujet de cet incident. Si vous tentez tous d'expliquer ce qui précède par votre caractère tacite faisant que vous ne souhaitez pas donner de détails au sujet notamment de l'incident en question, il est extrêmement peu plausible, eu égard à l'importance de cet événement et à l'implication qu'il aurait eu sur la vie quotidienne de votre sœur et votre mère, qu'elles n'aient pas cherché à en savoir davantage à ce sujet (notes d'entretien personnel CGRA du 17/12/2019, p. 13 ; dossier administratif, pièce n° 1 : notes d'entretien personnel CGRA de [M. H.] du 17/12/2019, p. 17 et 18 ; dossier administratif, pièce n° 2 : notes d'entretien personnel CGRA de [X. H.] du 17/12/2019, p. 8 à 10). En outre, force est de constater que vous et les membres de votre famille précités vous contredisez sur le lieu où votre sœur était en stage à ce moment-là, puisque vous soutenez que celui-ci avait lieu à Tirana, tandis que votre sœur et votre mère indiquent que celui-ci se déroulait à Fier, la première nommée ajoutant même qu'elle vivait avec vous durant cette période (notes d'entretien personnel CGRA du 17/12/2019, p. 5 ; notes d'entretien personnel CGRA de [M. H.] du 17/12/2019, p. 6 et 17 ; notes d'entretien personnel CGRA de [X. H.] du 17/12/2019, p. 4 et 5). Rien n'explique une telle contradiction manifeste. Ajoutons que si votre mère et votre sœur auraient donc cessé leurs activités après ce premier incident, vous, c'est-à-dire le principal intéressé, auriez continué à travailler normalement jusqu'au second incident du mois d'août 2019, ce qui à nouveau est à la fois incohérent et très peu plausible (notes d'entretien personnel CGRA du 17/12/2019, p. 6 ; notes d'entretien personnel CGRA de [M. H.] du 17/12/2019, p. 18 ; notes d'entretien personnel CGRA de [X. H.] du 17/12/2019, p. 5). Ces différents éléments amènent le CGRA à mettre en cause la réalité de l'incident allégué.

Un constat similaire d'absence de crédibilité doit être fait en ce qui concerne le deuxième incident dont vous auriez été la cible. À nouveau, en tant que tel, le récit que vous faites de celui-ci est trop faible que pour suffire à en établir la réalité. Ainsi déclarez-vous qu'un jour, manifestement d'août 2019, vous auriez été accosté par une voiture dans laquelle circulaient les deux individus qui étaient venus à votre magasin en février de la même année. Vous signalez d'emblée que vous êtes incapable de dire quoi que ce soit de la voiture de vos opposants, hormis le fait qu'elle était noire, à cause de la peur. Vous expliquez sommairement que ces deux individus auraient ordonné que votre père retire son recours introduit dans le cadre de l'affaire le concernant au risque, dans le cas contraire, de s'en prendre à vous. Suite à cela, vous auriez cessé de travailler et auriez décidé de quitter le pays (notes d'entretien personnel CGRA du 17/12/2019, p. 10, 11, 13 et 14). À nouveau, force est de constater que votre mère et votre sœur ignorent tout de cet incident. Elles déclarent uniquement que vous leur avez fait état d'un

grave incident et avez décidé de quitter le pays avec elle. Plus encore, lors de son entretien personnel au CGRA, votre mère a semblé éprouver les plus grandes difficultés à se souvenir si durant la dizaine de jours séparant l'incident allégué de votre départ du pays, vous aviez encore continué à travailler, ce qui, eu égard à l'importance présumée de cette période charnière dans votre vécu, n'est pas crédible (notes d'entretien personnel CGRA de [M. H.] du 17/12/2019, p. 17 et 18 ; notes d'entretien personnel CGRA de [X. H.] du 17/12/2019, p. 5, 6, 8 et 9). Ces éléments portent atteinte à la crédibilité de ce second incident.

Ce constat d'absence de crédibilité est renforcé par plusieurs éléments. Premièrement, le fait que dans le contexte de menace précitée, soutenant donc avoir été personnellement importuné à deux reprises sur une période de plusieurs mois, des menaces explicites à votre encore ayant été formulées la deuxième fois, le tout vous ayant donc convaincu de quitter votre pays d'origine, vous n'avez manifestement pas jugé utile de ne serait-ce que tenter de glaner des informations au sujet de vos opposants auprès de votre père, puisque ceux-ci seraient donc liés aux personnes avec lesquelles votre père aurait également eu des problèmes en Albanie, voire seraient ces personnes elles-mêmes. À ce sujet, vous déclarez en effet ne rien savoir, ce qui, au vu des circonstances qui précèdent, n'est absolument pas plausible et ne saurait s'expliquer par un quelconque trait de caractère de votre père (notes d'entretien personnel CGRA du 17/12/2019, p. 11 à 14).

Deuxièmement, on ne s'explique pas, et vous n'apportez aucun éclaircissement à ce sujet, ni pourquoi, dans la circonstance où vous déclarez avoir continué à travailler dans un magasin situé dans la ville de Fier, vos opposants ont attendu le mois de février 2019 pour se présenter soudain à la recherche de votre père, ni pourquoi ils ne sont revenus vers vous que plusieurs mois plus tard, soit en août 2019, pour vous importuner à nouveau, vous sommant à ce moment-là seulement de retirer le recours introduit dans l'affaire concernant votre père alors qu'en tout état de cause, celui-ci est relativement ancien. Ces éléments portent encore atteinte à la plausibilité de votre récit.

Il doit aussi être constaté, troisièmement, que vous n'apportez aucun début de preuve au sujet des événements en question. À ce égard, vous soutenez ne pas avoir averti les autorités albanaises de ces deux incidents, au motif que vous ne leur feriez pas confiance et que vous craignez dans ce cas des représailles de la part de vos opposants, sans d'ailleurs beaucoup plus de précisions de votre part à ce sujet (notes d'entretien personnel CGRA du 17/12/2019, p. 13 et 14). Or, une telle attitude dans votre chef surprend, à tout le moins, dès lors qu'a contrario de ce qui précède, vous et les membres de votre famille ayant demandé la protection internationale en même temps que vous déclarez avoir introduit un voire plusieurs « recours » dans le cadre de l'affaire concernant votre père en Albanie en vue, ainsi que vous le déclarez explicitement, d'obtenir justice, ce qui d'ailleurs suppose que vous conservez au moins un espoir en ce sens (notes d'entretien personnel CGRA du 17/12/2019, p. 7 ; notes d'entretien personnel CGRA de [M. H.] du 17/12/2019, p. 3 ; notes d'entretien personnel CGRA de [X. H.] du 17/12/2019, p. 6 et 9). Ce qui précède laisse pleine et entière la question de savoir pourquoi vous n'avez pas estimé judicieux, dès lors que vous considérez que les incidents vous concernant ont un lien avec les problèmes de votre père, de signaler ces faits aux autorités compétentes afin qu'il en soit tenu compte dans le cadre du litige en question (*Ibid.*). Cet élément traduit l'incohérence de votre récit et porte encore atteinte à sa crédibilité.

Sur base de ce faisceau d'éléments, le CGRA constate que les incidents allégués de 2019 ne sont en aucun cas crédibles, ce qui de facto met en cause le bien-fondé de votre présente demande de protection internationale.

En outre, le CGRA constate que le comportement que vous déclarez avoir adopté en Albanie au cours de ces dernières années est tout à fait incompatible avec une quelconque crainte fondée de persécution ou risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Ainsi, si vous soutenez donc qu'après le départ de votre père du pays, en 2017, vous auriez été vivre chez votre grand-père avec votre mère pendant un an, vous précisez avoir continué à travailler pendant toute cette période, qui plus est dans un magasin de pièces de rechange pour voitures appartenant à votre famille, non loin du domicile familial où vous habitez jusqu'alors avec votre mère et votre père dans cette même ville, sans d'ailleurs rencontrer de problème particulier au cours de cette période. Ensuite, vous seriez retourné vous établir à votre ancienne adresse, d'une part parce que votre grand-père chez lequel vous séjourniez ne pouvait vous héberger indéfiniment, mais aussi d'autre part parce que vous estimiez que la menace vous concernant était moins élevée (notes d'entretien personnel CGRA du 17/12/2019, p. 4 à 7 ; notes d'entretien personnel CGRA de [M. H.] du 17/12/2019, p. 4 à 7 ; 17 et 18 ; notes d'entretien personnel CGRA de [X. H.] du 17/12/2019, p. 4 à 6 ; 11). En plus de tout ce qui précède, le CGRA ne s'explique

pas pourquoi c'est le 20 août 2019 seulement, soit près de deux ans après votre père, que vous, votre soeur et votre mère avez quitté le pays. A ce sujet, ni vous, ni les membres de votre famille précités n'apportez pas d'élément tangible qui permettrait de comprendre votre attentisme. Vous expliquez en effet que vous n'envisagiez pas de partir et que ce sont les menaces dont vous auriez été la cible qui vous auraient décidés à quitter le pays (notes d'entretien personnel CGRA du 17/12/2019, p. 12). Votre soeur déclare quant à elle laconiquement que l'envie était grande de rejoindre votre père mais que vous espériez tout de même que la situation allait se calmer (notes d'entretien personnel CGRA de [H.] du 17/12/2019, p. 10). Votre mère tient en substance des propos similaires (notes d'entretien personnel CGRA de [M. H.] du 17/12/2019, p. 19). En revanche, aucun de vous n'apporte d'élément objectif qui permettrait de conclure qu'avant le 20 août 2019, vous étiez dans l'impossibilité matérielle de quitter l'Albanie. Ces différents éléments traduisent donc l'incompatibilité manifeste de votre comportement avec la crainte alléguée.

De ce qui précède, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef, du fait des éléments présentés par votre père à l'appui de sa propre demande de protection internationale et qui lui ont valu le bénéfice de la protection subsidiaire, un quelconque besoin de protection dans votre chef.

Le CGRA, constatant le fait que vous venez en Belgique rejoindre votre père précité, tient encore à signaler, à toutes fins utiles, qu'il considère que le principe de l'unité familiale ne saurait s'appliquer dans votre cas. Il y a lieu de relever que l'application de ce principe entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette extension s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel, et ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge (Jurisprudence constante du Conseil : cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008). Sont notamment considérés comme personnes à charge, le conjoint ou le partenaire d'une personne ayant obtenu un statut de protection.

Par ailleurs, l'article 2, j) de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 dite directive « Qualification » définit les « membres de la famille » comme ceci : « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale: le conjoint du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, si la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les étrangers, les enfants du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, à condition qu'ils soient non mariés et à sa charge sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés selon les définitions du droit national ».

Si le conjoint d'une personne ayant obtenu un statut de protection n'a pas à établir qu'il est « à charge » de celle-ci, il n'en est pas de même en ce qui concerne notamment ses enfants majeurs. Il s'agit dès lors d'examiner si le départ de votre père pour la Belgique vous a placé en Albanie dans une situation de fragilité telle qu'elle justifierait l'application du principe d'unité familiale en votre faveur. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Vous déclarez en effet qu'après le départ de votre père du pays, vous avez continué à travailler et tout porte à croire que vous avez continué à percevoir dans ce cadre un revenu régulier qui vous permettait de subvenir à vos besoins. Si vous viviez avec votre mère, vous aviez un logement à Fier ainsi qu'un magasin, qui vous appartient d'ailleurs toujours et dont la location vous rapporterait un revenu régulier. Plusieurs membres de votre proche famille vivent toujours dans cette région, dont votre grand-père qui vous aurait donc hébergé pendant un an (nota. notes d'entretien personnel CGRA du 17/12/2019, p. 4 à 7). Dans ces conditions, le CGRA ne peut considérer que vous vous seriez retrouvé dans une situation de fragilité du fait du départ de votre père du pays. Signalons ici qu'un constat tout à fait similaire doit être fait en ce qui concerne votre sœur [X. H.] qui, après la départ de votre père, a poursuivi et achevé ses études universitaires, comme en attestent ses déclarations ainsi que le diplôme universitaire dont elle est désormais porteuse, résidant pendant ses études sur un

campus à Tirana, et en tout état de cause, elle a ensuite au moins débuté un stage (notes d'entretien personnel CGRA de [X. H.] du 17/12/2019, p. 4 à 8 ; dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3). Partant, le principe d'unité familiale ne peut être appliqué ni en votre faveur, ni en faveur de votre sœur. Signalons encore qu'en Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers. La procédure d'asile n'a « pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial » (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 27 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013).

À noter enfin que le seul document que vous présentez, en l'occurrence votre passeport (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1), ne modifie en rien la présente décision, puisqu'il ne peut qu'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Le CGRA vous signale enfin qu'il est estimé que la demande de protection internationale de votre sœur [X. H.], liée à la vôtre (notes d'entretien personnel CGRA du 17/12/2019, p. 10 ; notes d'entretien personnel CGRA de [X. H.] du 17/12/2019, p. 8), était manifestement infondée, et ce pour des motifs similaires. Il a par contre octroyé à votre mère [M. H.] le bénéfice de la protection subsidiaire sur base du principe de l'unité familiale, cette dernière étant mariée à votre père [A. H.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers ».

- Concernant Madame X. H., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] 1995 à Fier, en Albanie. Le 2 septembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office de étrangers (ci-après OE), en même temps que votre frère [A. H.] (SP : [...]) et votre mère [M. H.] (SP : [...]). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez vécu dans la région de Fier avec les membres de votre famille depuis votre enfance. En Albanie, votre père [A. H.] (SP : [...]) a rencontré des problèmes avec des individus que vous ne connaissez pas. À cause d'eux, il a été poursuivi et condamné à tort à une peine de prison. Considérant le fait qu'il a été menacé par ses opposants précités, votre père décide de quitter le pays en 2017 et de gagner la Belgique, où il se voit octroyer le 1er février 2019 le statut de protection subsidiaire. Au moment du départ de votre père, votre frère et votre mère vont vivre chez votre grand-père. Après un an, ils retournent s'établir à leur ancienne adresse. Quant à vous, de 2013 à 2018, vous faites vos études à Tirana et résidez sur le campus de votre université, revenant chez votre famille par intermittence. À la fin de vos études, vous effectuez un stage d'enseignante en chimie à Fier. Vous le débutez au mois d'octobre 2018 mais êtes contrainte de l'interrompre au mois de février de l'année suivante, à la demande de votre frère. Ce dernier vous apprend en effet qu'il a été menacé mais ne vous dit rien de la teneur de l'incident. Il est en tout cas décidé que vous cessiez votre stage et que votre mère cesse son travail. Au mois d'août 2019, votre frère est menacé une seconde fois. Il ne vous

en apprend pas davantage mais vous annonce que vous et votre mère devez quitter le pays avec lui, ce que vous faites le 20 août 2019, voyageant légalement munis de vos passeports respectifs. Vous gagnez la Belgique et introduisez donc tous ensemble une demande de protection internationale le 2 septembre 2019.

A l'appui de votre présente demande de protection internationale, vous présentez votre passeport (délivré le 24/06/2019), un billet de transport utilisé pour venir en Belgique (émis le 20/08/2019) ainsi que vos deux diplômes universitaires (respectivement datés du 14/07/2016 et du 13/07/2018).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

L'arrêté royal du 15 février 2019 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous présentez, à l'appui de votre présente demande, des faits similaires à ceux invoqués par votre frère [A. H.] (notes d'entretien personnel CGRA du 17/12/2019, p. 8; cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1). Or, le CGRA a estimé que la demande introduite par ce dernier en même temps que vous était manifestement infondée, motivant sa décision comme suit :

« En l'occurrence, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés en Albanie avec deux individus, événements qui seraient en lien avec les propres problèmes que votre père a eus dans ce pays (nota. notes d'entretien personnel CGRA du 17/12/2019, p. 10 et 11). Or, le CGRA ne peut considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui met de facto en cause le bien-fondé de votre présente demande de protection internationale.

Ainsi, un jour de février 2019, deux individus se seraient présentés sur votre lieu de travail et auraient demandé à voir votre père. Vous auriez compris à leur gestuelle et au ton utilisé par vos interlocuteurs qu'ils lui étaient hostiles. Malgré le fait que cet événement serait survenu sur votre lieu de travail, en l'occurrence un magasin de pièces détachées pour automobiles, personne n'aurait été témoin de l'incident au motif que vos collègues étaient occupés à ce moment-là. Si vous décrivez, certes sommairement, l'apparence physique de ces deux personnes, vous vous limitez à déclarer, en ce qui concerne les éventuels échanges tenus à cette occasion, qu'ils ont demandé où était votre père puis sont partis, ce qui est très laconique (notes d'entretien personnel CGRA du 17/12/2019, p. 10 à 13). Suite à cet incident, vous auriez demandé à votre mère de cesser toute activité professionnelle et à votre sœur de cesser la stage qu'elle effectuait à ce moment-là. Celles-ci auraient obtempéré, manifestement sans poser de questions, ce qu'elles confirment d'ailleurs lors de leurs propres entretiens personnels. Elles sont donc toutes deux incapables de fournir le moindre élément concret au sujet de

cet incident. Si vous tentez tous d'expliquer ce qui précède par votre caractère tacite faisant que vous ne souhaitez pas donner de détails au sujet notamment de l'incident en question, il est extrêmement peu plausible, eu égard à l'importance de cet événement et à l'implication qu'il aurait eu sur la vie quotidienne de votre sœur et votre mère, qu'elles n'aient pas cherché à en savoir davantage à ce sujet (notes d'entretien personnel CGRA du 17/12/2019, p. 13 ; dossier administratif, pièce n° 1 : notes d'entretien personnel CGRA de [M. H.] du 17/12/2019, p. 17 et 18 ; dossier administratif, pièce n° 2 : notes d'entretien personnel CGRA de [X. H.] du 17/12/2019, p. 8 à 10). En outre, force est de constater que vous et les membres de votre famille précités vous contredisez sur le lieu où votre sœur était en stage à ce moment-là, puisque vous soutenez que celui-ci avait lieu à Tirana, tandis que votre sœur et votre mère indiquent que celui-ci se déroulait à Fier, la première nommée ajoutant même qu'elle vivait avec vous durant cette période (notes d'entretien personnel CGRA du 17/12/2019, p. 5 ; notes d'entretien personnel CGRA de [M. H.] du 17/12/2019, p. 6 et 17 ; notes d'entretien personnel CGRA de [X. H.] du 17/12/2019, p. 4 et 5). Rien n'explique une telle contradiction manifeste. Ajoutons que si votre mère et votre sœur auraient donc cessé leurs activités après ce premier incident, vous, c'est-à-dire le principal intéressé, auriez continué à travailler normalement jusqu'au second incident du mois d'août 2019, ce qui à nouveau est à la fois incohérent et très peu plausible (notes d'entretien personnel CGRA du 17/12/2019, p. 6 ; notes d'entretien personnel CGRA de [M. H.] du 17/12/2019, p. 18 ; notes d'entretien personnel CGRA de [X. H.] du 17/12/2019, p. 5). Ces différents éléments amènent le CGRA à mettre en cause la réalité de l'incident allégué.

Un constat similaire d'absence de crédibilité doit être fait en ce qui concerne le deuxième incident dont vous auriez été la cible. À nouveau, en tant que tel, le récit que vous faites de celui-ci est trop faible que pour suffire à en établir la réalité. Ainsi déclarez-vous qu'un jour, manifestement d'août 2019, vous auriez été accosté par une voiture dans laquelle circulaient les deux individus qui étaient venus à votre magasin en février de la même année. Vous signalez d'emblée que vous êtes incapable de dire quoi que ce soit de la voiture de vos opposants, hormis le fait qu'elle était noire, à cause de la peur. Vous expliquez sommairement que ces deux individus auraient ordonné que votre père retire son recours introduit dans le cadre de l'affaire le concernant au risque, dans le cas contraire, de s'en prendre à vous. Suite à cela, vous auriez cessé de travailler et auriez décidé de quitter le pays (notes d'entretien personnel CGRA du 17/12/2019, p. 10, 11, 13 et 14). À nouveau, force est de constater que votre mère et votre sœur ignorent tout de cet incident. Elles déclarent uniquement que vous leur avez fait état d'un grave incident et avez décidé de quitter le pays avec elle. Plus encore, lors de son entretien personnel au CGRA, votre mère a semblé éprouver les plus grandes difficultés à se souvenir si durant la dizaine de jours séparant l'incident allégué de votre départ du pays, vous aviez encore continué à travailler, ce qui, eu égard à l'importance présumée de cette période charnière dans votre vécu, n'est pas crédible (notes d'entretien personnel CGRA de [M. H.] du 17/12/2019, p. 17 et 18 ; notes d'entretien personnel CGRA de [X. H.] du 17/12/2019, p. 5, 6, 8 et 9). Ces éléments portent atteinte à la crédibilité de ce second incident.

Ce constat d'absence de crédibilité est renforcé par plusieurs éléments. Premièrement, le fait que dans le contexte de menace précitée, soutenant donc avoir été personnellement importuné à deux reprises sur une période de plusieurs mois, des menaces explicites à votre encore ayant été formulées la deuxième fois, le tout vous ayant donc convaincu de quitter votre pays d'origine, vous n'avez manifestement pas jugé utile de ne serait-ce que tenter de glaner des informations au sujet de vos opposants auprès de votre père, puisque ceux-ci seraient donc liés aux personnes avec lesquelles votre père aurait également eu des problèmes en Albanie, voire seraient ces personnes elles-mêmes. À ce sujet, vous déclarez en effet ne rien savoir, ce qui, au vu des circonstances qui précédent, n'est absolument pas plausible et ne saurait s'expliquer par un quelconque trait de caractère de votre père (notes d'entretien personnel CGRA du 17/12/2019, p. 11 à 14).

Deuxièmement, on ne s'explique pas, et vous n'apportez aucun éclaircissement à ce sujet, ni pourquoi, dans la circonstance où vous déclarez avoir continué à travailler dans un magasin situé dans la ville de Fier, vos opposants ont attendu le mois de février 2019 pour se présenter soudain à la recherche de votre père, ni pourquoi ils ne sont revenus vers vous que plusieurs mois plus tard, soit en août 2019, pour vous importuner à nouveau, vous sommant à ce moment-là seulement de retirer le recours introduit dans l'affaire concernant votre père alors qu'en tout état de cause, celui-ci est relativement ancien. Ces éléments portent encore atteinte à la plausibilité de votre récit.

Il doit aussi être constaté, troisièmement, que vous n'apportez aucun début de preuve au sujet des événements en question. À ce égard, vous soutenez ne pas avoir averti les autorités albanaises de ces deux incidents, au motif que vous ne leur feriez pas confiance et que vous craignez dans ce cas des

représailles de la part de vos opposants, sans d'ailleurs beaucoup plus de précisions de votre part à ce sujet (notes d'entretien personnel CGRA du 17/12/2019, p. 13 et 14). Or, une telle attitude dans votre chef surprend, à tout le moins, dès lors qu'a contrario de ce qui précède, vous et les membres de votre famille ayant demandé la protection internationale en même temps que vous déclarez avoir introduit un voire plusieurs « recours » dans le cadre de l'affaire concernant votre père en Albanie en vue, ainsi que vous le déclarez explicitement, d'obtenir justice, ce qui d'ailleurs suppose que vous conservez au moins un espoir en ce sens (notes d'entretien personnel CGRA du 17/12/2019, p. 7 ; notes d'entretien personnel CGRA de [M. H.] du 17/12/2019, p. 3 ; notes d'entretien personnel CGRA de [X. H.] du 17/12/2019, p. 6 et 9). Ce qui précède laisse pleine et entière la question de savoir pourquoi vous n'avez pas estimé judicieux, dès lors que vous considérez que les incidents vous concernant ont un lien avec les problèmes de votre père, de signaler ces faits aux autorités compétentes afin qu'il en soit tenu compte dans le cadre du litige en question (*Ibid.*). Cet élément traduit l'incohérence de votre récit et porte encore atteinte à sa crédibilité.

Sur base de ce faisceau d'éléments, le CGRA constate que les incidents allégués de 2019 ne sont en aucun cas crédibles, ce qui de facto met en cause le bien-fondé de votre présente demande de protection internationale.

En outre, le CGRA constate que le comportement que vous déclarez avoir adopté en Albanie au cours de ces dernières années est tout à fait incompatible avec une quelconque crainte fondée de persécution ou risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Ainsi, si vous soutenez donc qu'après le départ de votre père du pays, en 2017, vous auriez été vivre chez votre grand-père avec votre mère pendant un an, vous précisez avoir continué à travailler pendant toute cette période, qui plus est dans un magasin de pièces de rechange pour voitures appartenant à votre famille, non loin du domicile familial où vous habitez jusqu'alors avec votre mère et votre père dans cette même ville, sans d'ailleurs rencontrer de problème particulier au cours de cette période. Ensuite, vous seriez retourné vous établir à votre ancienne adresse, d'une part parce que votre grand-père chez lequel vous séjourniez ne pouvait vous héberger indéfiniment, mais aussi d'autre part parce que vous estimiez que la menace vous concernant était moins élevée (notes d'entretien personnel CGRA du 17/12/2019, p. 4 à 7 ; notes d'entretien personnel CGRA de [M. H.] du 17/12/2019, p. 4 à 7 ; 17 et 18 ; notes d'entretien personnel CGRA de [X. H.] du 17/12/2019, p. 4 à 6 ; 11). En plus de tout ce qui précède, le CGRA ne s'explique pas pourquoi c'est le 20 août 2019 seulement, soit près de deux ans après votre père, que vous, votre soeur et votre mère avez quitté le pays. A ce sujet, ni vous, ni les membres de votre famille précités n'apportez pas d'élément tangible qui permettrait de comprendre votre attentisme. Vous expliquez en effet que vous n'envisagiez pas de partir et que ce sont les menaces dont vous auriez été la cible qui vous auraient décidés à quitter le pays (notes d'entretien personnel CGRA du 17/12/2019, p. 12). Votre soeur déclare quant à elle laconiquement que l'envie était grande de rejoindre votre père mais que vous espériez tout de même que la situation allait se calmer (notes d'entretien personnel CGRA de [H.] du 17/12/2019, p. 10). Votre mère tient en substance des propos similaires (notes d'entretien personnel CGRA de [M. H.] du 17/12/2019, p. 19). En revanche, aucun de vous n'apporte d'élément objectif qui permettrait de conclure qu'avant le 20 août 2019, vous étiez dans l'impossibilité matérielle de quitter l'Albanie. Ces différents éléments traduisent donc l'incompatibilité manifeste de votre comportement avec la crainte alléguée.

De ce qui précède, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef, du fait des éléments présentés par votre père à l'appui de sa propre demande de protection internationale et qui lui ont valu le bénéfice de la protection subsidiaire, un quelconque besoin de protection dans votre chef.

Le CGRA, constatant le fait que vous venez en Belgique rejoindre votre père précité, tient encore à signaler, à toutes fins utiles, qu'il considère que le principe de l'unité familiale ne saurait s'appliquer dans votre cas. Il y a lieu de relever que l'application de ce principe entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette extension s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel, et ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge (Jurisprudence constante du Conseil : cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février

2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008). Sont notamment considérés comme personnes à charge, le conjoint ou le partenaire d'une personne ayant obtenu un statut de protection.

Par ailleurs, l'article 2, j) de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 dite directive « Qualification » définit les « membres de la famille » comme ceci : « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale: le conjoint du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, si la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les étrangers, les enfants du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, à condition qu'ils soient non mariés et à sa charge sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés selon les définitions du droit national ».

Si le conjoint d'une personne ayant obtenu un statut de protection n'a pas à établir qu'il est « à charge » de celle-ci, il n'en est pas de même en ce qui concerne notamment ses enfants majeurs. Il s'agit dès lors d'examiner si le départ de votre père pour la Belgique vous a placé en Albanie dans une situation de fragilité telle qu'elle justifierait l'application du principe d'unité familiale en votre faveur. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Vous déclarez en effet qu'après le départ de votre père du pays, vous avez continué à travailler et tout porte à croire que vous avez continué à percevoir dans ce cadre un revenu régulier qui vous permettait de subvenir à vos besoins. Si vous viviez avec votre mère, vous aviez un logement à Fier ainsi qu'un magasin, qui vous appartient d'ailleurs toujours et dont la location vous rapporterait un revenu régulier. Plusieurs membres de votre proche famille vivent toujours dans cette région, dont votre grand-père qui vous aurait donc hébergé pendant un an (nota. notes d'entretien personnel CGRA du 17/12/2019, p. 4 à 7). Dans ces conditions, le CGRA ne peut considérer que vous vous seriez retrouvé dans une situation de fragilité du fait du départ de votre père du pays. Signalons ici qu'un constat tout à fait similaire doit être fait en ce qui concerne votre sœur [X. H.] qui, après la départ de votre père, a poursuivi et achevé ses études universitaires, comme en attestent ses déclarations ainsi que le diplôme universitaire dont elle est désormais porteuse, résidant pendant ses études sur un campus à Tirana, et en tout état de cause, elle a ensuite au moins débuté un stage (notes d'entretien personnel CGRA de [X. H.] du 17/12/2019, p. 4 à 8 ; dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3). Partant, le principe d'unité familiale ne peut être appliqué ni en votre faveur, ni en faveur de votre sœur. Signalons encore qu'en Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers. La procédure d'asile n'a « pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial » (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 27 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013).

À noter enfin que le seul document que vous présentez, en l'occurrence votre passeport (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1), ne modifie en rien la présente décision, puisqu'il ne peut qu'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

Signalons encore que les documents que vous présentez dans le cadre de votre demande de protection internationale ne permettent pas non plus d'inverser les constats qui précèdent. En effet, votre passeport (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1), ne peut attester que de votre identité et de votre nationalité ; le titre de transport (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2) atteste de votre voyage vers la Belgique et les diplômes (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3), attestent donc de votre parcours de formation, soit autant d'éléments qui ne sont en l'espèce pas contestés.

Compte tenu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre frère [A. H.], à savoir une décision constatant le caractère manifestement infondé de votre présente demande de protection internationale, doit être prise envers vous.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a octroyé à votre mère [M. H.], qui avait introduit sa demande en même temps que vous, le bénéfice de la protection subsidiaire sur base du principe de l'unité familiale, cette dernière étant mariée à votre père [A. H.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Les requérants sont de nationalité albanaise et de confession musulmane.

A l'appui de leurs demandes de protection internationale, ils invoquent les menaces et problèmes qu'ils ont personnellement rencontrés en Albanie à la suite des propres problèmes que leur père y avait rencontrés. Ainsi, après avoir été victime d'une escroquerie impliquant les dirigeants d'une groupe de grande distribution, le père des requérants a été poursuivi et condamné à tort à deux ans de prison. Libéré anticipativement après seize mois de détention à la prison de Fier, des individus l'ont menacé, lui et les membres de sa famille, afin qu'il se désiste du recours introduit en appel contre le jugement qui l'a condamné à deux ans de prison. Suite à ces événements, le père des requérants s'est décidé à quitter l'Albanie et à rejoindre la Belgique où le statut de protection subsidiaire lui a été accordé le 1^{er} février 2019.

Suite au départ de leur père, le requérant invoque avoir été menacé à deux reprises, en février et en août 2019, par des individus dont il ignore l'identité. Ces personnes auraient continué d'exiger que son père renonce au recours introduit devant la Cour d'appel suite à sa condamnation. Vu l'insistance des menaces, les requérants, accompagnés de leur mère, ont à leur tour décidé de quitter l'Albanie et de rejoindre leur père en Belgique.

2.2. Les motifs des décisions attaquées

La partie défenderesse déclare les demandes des requérants manifestement infondées pour différentes raisons tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués.

D'emblée, elle rappelle que l'arrêté royal du 15 février 2019 définit l'Albanie comme étant un « pays d'origine sûr ». Ensuite, elle estime que les menaces alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes ne sont pas crédibles en raison d'incohérences, d'imprécisions et de lacunes dans leurs déclarations. Elle constate également que les requérants n'ont pas déposé le moindre élément probant quant aux faits invoqués et souligne qu'ils se sont abstenus d'introduire une plainte auprès de leurs autorités nationales suite aux menaces dont ils auraient été victimes. Par ailleurs, elle estime que le comportement adopté par les requérants depuis le départ de leur père est incompatible avec l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves. Enfin, la partie défenderesse soutient que le principe de l'unité de famille n'est pas applicable en l'espèce dès lors que les requérants ne sont pas à charge de leur père qui bénéficie du statut de protection subsidiaire en Belgique. Elle juge inopérants les documents versés au dossier administratif.

En conclusion, la partie défenderesse estime que les demandes de protection internationale des requérants sont manifestement infondées, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de ces décisions, voy. *supra* « 2. Les actes attaqués »).

2.3. Les requêtes

2.3.1. Dans leurs requêtes devant le Conseil, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3.2. Elles invoquent un moyen unique tiré de la violation des articles 48/4, 48/5 et 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la violation « *de l'article 15 a), b) et c) de la Directive 2004/83/CE dite directive Qualification du Conseil 29 avril 2004* ».

2.3.3. Dans leurs recours, les parties requérantes contestent la pertinence des motifs des décisions attaquées en répondant aux différents motifs des décisions attaquées. En substance, elles rappellent que tous les membres de la famille ont pris part de manière significative à la très large médiatisation de l'injustice subie par leur père. A cet égard, elles soulignent qu'il ressort de la décision du Commissariat général du 1^{er} février 2019 qui octroie la protection subsidiaire à leur père, et dont une copie est jointe aux recours, que le requérant a participé avec lui à une émission de télévision dont l'enregistrement vidéo est toujours accessible sur internet. Dès lors, les parties requérantes soutiennent que les menaces persistent aujourd'hui sur l'ensemble des membres de leur famille et que celles-ci s'inscrivent dans un contexte au sein duquel règnent les vengeances par vendetta. Quant à l'application du principe de l'unité famille, les parties requérantes soutiennent être toujours à charge de leur père.

En conclusion, elles demandent au Conseil d'annuler les décisions prises le 23 décembre 2019 et de leur reconnaître le statut de protection subsidiaire.

2.4. Les nouveaux documents

A l'appui de leurs requêtes, les parties requérantes joignent les nouveaux documents suivants :

- la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 1^{er} février 2019 octroyant le statut de protection subsidiaire à leur père ;
- la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 23 décembre 2019 octroyant le statut de protection subsidiaire à leur mère.

Les autres documents joints au recours sont des pièces qui figurent déjà dans les dossiers administratif et de procédure des requérant, s'agissant des décisions attaquées, des notes des entretiens personnels et des recours introduits.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.4. En l'espèce, après examen des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier aux motivations des décisions attaquées.

4.5. Ainsi, les requérants joignent à leurs recours respectifs la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 1^{er} février 2019 octroyant le statut de protection subsidiaire à leur père. Dans cette décision, le Commissariat général a considéré que les faits invoqués par le père des requérants à l'appui de sa demande de protection internationale sont « *crédibles, consistants et appuyés par plusieurs document qui corroborent [ses] déclarations tout au long de [son] récit* » (pièce 3 annexées aux requêtes, page 3).

A la lecture de cette décision, le Conseil observe en substance que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, le père des requérants a fait état de problèmes de droit commun et d'ordre interpersonnel avec un acteur privé. Ainsi, après avoir été victime d'une escroquerie impliquant les dirigeants d'une grande entreprise de distribution, il a été poursuivi et condamné à tort à deux ans de prison. Libéré anticipativement après seize mois de détention à la prison de Fier, des individus l'ont menacé, lui et les membres de sa famille, afin qu'il se désiste du recours introduit en appel contre le jugement qui l'a condamné à deux ans de prison. Le père des requérants aurait par ailleurs été victime de nombreux manquements lors de la procédure judiciaire menée à son encontre. En particulier, il a dénoncé l'attitude du procureur en charge de son affaire qui, selon ses dires, n'a pas agi de manière intègre et à son détriment. Ces éléments l'ont conduit à porter plainte au parquet de Fier, au bureau des crimes graves, au parquet général, au tribunal de Fier ainsi qu'après de l'ambassade américaine, outre que son affaire a été largement médiatisée.

Si le Commissariat général a estimé, à juste titre, que ces problèmes ne présentaient aucun lien avec les critères définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il a toutefois considéré qu'il existait de sérieux motifs de croire que, si le père des requérants était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Commissariat général a donc estimé qu'il remplissait les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (voir la pièce 3 annexée aux requêtes).

4.6. Par conséquent, le Conseil constate que la partie défenderesse a, en date du 1^{er} février 2019, admis que la menace était réelle, actuelle et importante mais également que les autorités albanaises ne

pouvaient apporter une protection effective au père des requérants contre cette menace émanant d'acteurs privés.

4.7. A ce jour, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations des requérants que le recours diligenté par le père des requérants devant la Cour d'appel dans le but de réformer la décision d'instance le condamnant à deux ans de prison est toujours pendant. Le Conseil relève également que le requérant a pris part, de manière significative, à la médiatisation de cette affaire puisqu'il a participé, avec son père, à une émission télévisée diffusée en date du 20 juillet 2017 sur la chaîne de télévision News24 dans le but de dénoncer l'injustice subie par son père et d'assurer une certaine impartialité du procès en appel, élément qui avait déjà été soumis à la partie défenderesse dans le cadre de la demande de protection internationale du père du requérant (voir la décision d'octroi du statut de protection subsidiaire du 1^{er} février 2019 annexée en pièce 3 des requêtes). A cet égard, le Conseil constate que cette émission est toujours accessible sur internet et qu'elle a enregistré un certain succès d'audience.

4.8. Par conséquent, au vu des éléments de l'espèce, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison de se départir de l'analyse faite par le Commissariat général dans le cadre de la demande de protection internationale introduite par le père des requérants. En effet, au vu de la nature particulière de l'affaire qui oppose le père des requérants à des dirigeants d'un groupe commercial important en Albanie, et dès lors que la partie défenderesse n'a pas mis en cause la réalité des menaces dont a été victime le père des requérants, il apparaît tout à fait plausible que de telles menaces pèsent sur l'ensemble de la famille et qu'elles puissent à l'avenir spécifiquement viser ses enfants, à savoir les requérants. En effet, le Conseil n'aperçoit pas, au vu des pièces des dossiers, en quoi la situation de ces derniers différerait à ce point de la situation de leur père qui bénéficie, toujours actuellement, du statut de protection subsidiaire en Belgique, laquelle lui a été reconnue sur la base des mêmes faits originels et pour les mêmes motifs que ceux invoqués par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale.

4.9. Par conséquent, le Conseil estime qu'il existe de sérieux motifs de croire que, si les requérants étaient renvoyés dans leur pays d'origine, ils encourraient, au même titre que leur père, un risque réel de subir des atteintes graves telles que la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.10. En définitive, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'octroi de la protection subsidiaire se résume en définitive à savoir s'il existe pour les demandeurs un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité des demandeurs, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'un risque réel d'atteintes graves qui pourrait être établi à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.11. Dès lors, si un doute persiste sur la réalité des menaces et intimidations invoquées par les requérants à l'appui de leurs demandes, le Conseil estime, au vu des éléments du dossier, qu'il existe cependant suffisamment d'indices quant à l'existence du risque réel allégué pour justifier que ce doute profite aux requérants. Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs des décisions relatifs au comportement des requérants suite au départ de leur père et estiment qu'ils trouvent des explications convaincantes dans les requêtes. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

4.12. Il suit de l'analyse qui précède que les parties requérantes établissent qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ